



La Cour rend son arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Perinçek c. Suisse*

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Perinçek c. Suisse](#) (requête n° 27510/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation pénale d'un homme politique turc qui avait publiquement exprimé en Suisse l'opinion que les déportations massives et massacres subis par les Arméniens au sein de l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes ne constituaient pas un génocide.

Consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si ces déportations massives et massacres doivent être considérés comme un génocide, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dignité des victimes et la dignité et l'identité des Arméniens d'aujourd'hui étaient protégées par l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a donc dû mettre en balance deux droits tirés de la Convention – le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée – en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce et de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

La Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement M. Perinçek afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce.

La Cour a tenu compte en particulier des éléments suivants : les propos de M. Perinçek se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance ; le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse ; les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse ; aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature ; les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir simplement exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse ; et l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale.

Principaux faits

Le requérant, Doğu Perinçek, est un ressortissant turc né en 1942 et résidant à Ankara (Turquie). Il est docteur en droit et président général du Parti des travailleurs de Turquie.

En 2005, au cours de trois événements publics, il soutint que les déportations en masse et massacres subis par les Arméniens de l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes n'étaient pas constitutifs d'un génocide.

Lors d'une conférence de presse tenue en mai 2005 à Lausanne (canton de Vaud), M. Perinçek déclara que « les allégations de « génocide arménien » [étaient] un mensonge international ». Selon lui, « les responsables des violents débordements entre musulmans et Arméniens sont les impérialistes de l'Occident et de la Russie tsariste. Les grandes Puissances, qui voulaient partager l'Empire ottoman, ont provoqué une partie des Arméniens, avec qui nous avons vécu en paix pendant des siècles, et les ont incités à la violence ».

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Lors d'une conférence tenue en juillet 2005 à Opfikon (canton de Zurich) à l'occasion de la commémoration du traité de paix concluant la Première guerre mondiale à l'égard de la Turquie, après avoir prononcé un discours dans lequel il déclarait que « le problème arménien [n'avait] même pas existé », M. Perinçek distribua des exemplaires d'un opuscule dans lequel il niait que les événements survenus en 1915 et les années suivantes fussent constitutifs d'un génocide.

Enfin, au cours d'un rassemblement du Parti des travailleurs de Turquie organisé à Köniz (canton de Berne) en septembre 2005, M. Perinçek déclara : « les archives soviétiques (...) confirment qu'à l'époque il y avait eu des cas de conflits ethniques, de destructions et de massacres ethniques entre Arméniens et musulmans. Or la Turquie était dans le camp de ceux qui défendaient leur patrie alors que les Arméniens se trouvaient dans celui des puissances impérialistes et en étaient les instruments ». Et de réaffirmer: « il n'y a pas eu de génocide des Arméniens en 1915 ».

L'association Suisse-Arménie porta plainte contre M. Perinçek à raison de son discours tenu au cours du premier événement. L'instruction fut ultérieurement élargie pour inclure les deux autres discours. Par un jugement du 9 mars 2007, le tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne reconnut M. Perinçek coupable de l'infraction visée à l'article 261*bis*, al. 4, du code pénal suisse, au motif en particulier que ses intentions apparaissaient être racistes et nationalistes et que ses propos ne contribuaient à aucun débat historique. Il le condamna à une peine de 90 jours-amende à 100 francs suisses le jour, assortie d'un sursis de deux ans, à une amende de 3 000 CHF substituable par 30 jours de privation de liberté, ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour tort moral de 1 000 CHF en faveur de l'Association Suisse-Arménie.

M. Perinçek interjeta un recours, demandant l'annulation du jugement et un complément d'instruction sur l'état des recherches et la position des historiens concernant les événements survenus en 1915 et les années suivantes. Par une décision du 13 juin 2007, la Cour de cassation pénale du Tribunal du canton de Vaud rejeta ce recours. Par un arrêt du 12 décembre 2007, le Tribunal fédéral rejeta un autre recours formé par M. Perinçek.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Perinçek voit dans sa condamnation et sa sanction pénales pour avoir publiquement déclaré qu'il n'y avait pas eu de génocide arménien une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Il estime en outre, sur le terrain de l'article 7 (pas de peine sans loi), que le libellé de l'article 261*bis*, al. 4, du code pénal suisse est trop vague.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juin 2008. Par un arrêt rendu le 17 décembre 2013, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à une violation de l'article 10 de la Convention. Le gouvernement suisse a demandé le renvoi de cette affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre) et, le 2 juin 2014, le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande. Une audience de Grande Chambre a été tenue le 28 janvier 2015.

Devant la Grande Chambre, le gouvernement turc, qui avait exercé son droit d'intervention en l'espèce (article 36 § 1 de la Convention), a produit des tierces observations. Ont également soumis des tierces observations les gouvernements arménien et français, autorisés à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2). En outre, le gouvernement arménien a été autorisé à prendre part à l'audience. Ont aussi produit des tierces observations les organisations non gouvernementales et personnes suivantes, elles aussi autorisées à intervenir dans la procédure écrite : a) l'Association Suisse-Arménie ; b) la Fédération des associations turques de Suisse romande ; c) le Conseil de coordination des organisations arméniennes de France (« le CCAF ») ; d) l'Association turque des droits de l'homme, le centre « Vérité Justice Mémoire » et l'Institut international pour l'étude du génocide et des droits de l'homme ; e) la Fédération internationale des droits de l'homme (« la

FIDH ») ; f) la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (« la LICRA ») ; g) le Centre de la protection internationale, et h) un groupe d'universitaires français et belges.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Josep **Casadevall** (Andorre),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro** (Monaco),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Helen **Keller** (Suisse),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),

ainsi que de Johan **Callewaert**, greffier adjoint de Grande Chambre.

Décision de la Cour

Concernant l'objet du litige, la Cour souligne qu'elle n'est pas tenue de dire si les massacres et déportations massives subis par le peuple arménien aux mains de l'Empire ottoman à partir de 1915 peuvent être qualifiés de génocide au sens que revêt ce terme en droit international ; à l'inverse d'un tribunal pénal international, elle est incompétente pour prononcer une conclusion juridique contraignante sur ce point.

Article 10

Il n'est pas contesté que la condamnation et la peine de M. Perinçek, ainsi que la décision lui ordonnant d'indemniser l'Association Suisse-Arménie, s'analysent en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. La Cour estime, contrairement à ce que soutient le gouvernement suisse, que cette ingérence ne peut être justifiée par l'article 16 de la Convention, en vertu duquel rien dans l'article 10 ne peut être considéré comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers. Jamais elle n'a appliqué l'article 16. Il faut souligner que les clauses qui permettent les ingérences dans des droits tirés de la Convention sont d'interprétation restrictive. La Cour estime que la seule interprétation à donner à l'article 16 est qu'il n'autorise que les restrictions aux activités se rapportant directement au processus politique, ce qui n'est pas le cas ici.

La Grande Chambre de la Cour estime, à l'instar de la chambre, que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Perinçek était prévue par la loi au sens de l'article 10 § 2. Elle juge en particulier que, contrairement à ce qu'il soutient, il pouvait raisonnablement prévoir que ses propos risquaient d'engager sa responsabilité pénale en droit suisse.

Sur la question de savoir si l'ingérence poursuivait un but légitime, la Cour n'est pas convaincue qu'elle était nécessaire à la « défense de l'ordre ». Cependant, à l'instar de la chambre, la Grande Chambre de la Cour estime que l'ingérence peut passer pour avoir visé « la protection (...) des droits

d'autrui » au sens de l'article 10 § 2. Elle relève que bon nombre des descendants des victimes des événements survenus en 1915 et au cours des années suivantes – surtout ceux appartenant à la diaspora arménienne – bâtissent leur identité autour de l'idée que leur communauté a été victime d'un génocide. Elle reconnaît donc que l'ingérence dans les droits de M. Perinçek visait à protéger cette identité et donc la dignité des Arméniens d'aujourd'hui.

Quant à savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 § 2, la Cour souligne qu'elle n'a pas à dire si la criminalisation de la négation de génocides ou d'autres faits historiques peut en principe se justifier. Elle ne peut qu'examiner si, oui ou non, l'application de l'article 261*bis*, al. 4, du code pénal suisse dans le cas de M. Perinçek était conforme à l'article 10. À la lumière de sa jurisprudence, la dignité des Arméniens est protégée par l'article 8 de la Convention. La Cour se doit donc de mettre en balance deux droits tirés de la Convention, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et de la proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

Pour examiner la nature des propos tenus par M. Perinçek, la Cour ne cherche pas à établir s'ils peuvent être effectivement qualifiés de négation ou de justification de génocide au regard du droit pénal suisse. Il s'agit d'un point qu'il revenait au juge suisse de trancher.

M. Perinçek a pris la parole en tant qu'homme politique au cours de rassemblements publics devant un auditoire acquis à ses convictions, prenant part à une polémique ancienne dont la Cour a déjà reconnu, dans plusieurs affaires dirigées contre la Turquie, qu'elle touchait à une question d'intérêt public. Il n'a pas fait preuve de mépris ou de haine à l'égard des victimes des événements survenus en 1915 et au cours des années suivantes, ayant fait observer que Turcs et Arméniens avaient vécu en paix pendant des siècles. Il n'a pas traité les Arméniens de menteurs, usé de termes injurieux à leur égard ni cherché à les caricaturer. Ses allégations formulées avec virulence étaient dirigées contre les « impérialistes » et les supposés desseins sournois que ceux-ci auraient nourris au sujet de l'Empire ottoman et de la Turquie.

Si, dans les affaires concernant des propos se rapportant à l'Holocauste, la Cour a – pour des raisons tenant à l'histoire et au contexte – invariablement présumé qu'ils pouvaient être regardés comme une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance, elle n'estime pas qu'il puisse en aller de même dans la présente affaire. Le contexte ne fait pas présumer automatiquement que les propos de M. Perinçek relatifs aux événements de 1915 nourrissent des visées racistes et antidémocratiques et il n'y a pas suffisamment d'éléments qui permettent de le prouver. Les tribunaux suisses se sont appuyés sur le fait que M. Perinçek se réclamait de Talaat Pacha, qui était historiquement l'instigateur des massacres de 1915. Or ils ne sont pas étendus sur ce point et rien ne prouve que l'adhésion de M. Perinçek au soi-disant comité Talaat Pacha fût motivée par une volonté de vilipender les Arméniens.

Pour la Cour, les propos de M. Perinçek, appréciés comme un tout ainsi que dans leur contexte immédiat et plus général, ne peuvent pas être assimilés à des appels à la haine, à la violence ou à l'intolérance envers les Arméniens. Il s'ensuit que ces propos, qui se rapportaient à une question d'intérêt public, appelaient la protection renforcée de l'article 10 de la Convention et que les autorités suisses ne jouissaient que d'une marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») limitée pour y apporter une restriction.

Tenir compte des antécédents historiques d'un État partie à la Convention visé par un grief soulevé sur le terrain de l'article 10 est particulièrement important en ce qui concerne l'Holocauste. Aux yeux de la Cour, ériger en infraction pénale sa négation se justifie parce que, dans le contexte historique des États concernés, même habillée en recherche historique impartiale, celle-ci passe invariablement pour la traduction d'une idéologie antidémocratique et antisémite. Les affaires qui concernaient, sur le terrain de l'article 10, la négation de l'Holocauste et dont la Cour avait été saisie étaient dirigées contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la France. La Cour considère que la négation de l'Holocauste est surtout dangereuse dans les États qui ont connu les horreurs nazies et

dont on peut estimer qu'ils ont une responsabilité morale particulière : se distancer des atrocités de masse commises par eux ou avec leur complicité, notamment en en prohibant la négation. Or il n'est pas soutenu ici qu'il existe un lien direct entre la Suisse et les événements survenus au sein de l'Empire ottoman en 1915 et au cours des années suivantes. Rien ne prouve en outre qu'à l'époque où M. Perinçek a tenu ses propos le climat en Suisse était tendu et risquait de générer de graves frictions entre les Turcs et les Arméniens qui y vivaient.

La Cour estime que la condamnation pénale de M. Perinçek en Suisse ne peut se justifier par la situation en Turquie, où la minorité arménienne est présentée comme en proie à l'hostilité et à la discrimination. Lorsqu'ils ont jugé le requérant coupable, les tribunaux suisses n'ont pas évoqué le contexte turc. Si l'hostilité manifestée à l'encontre des Arméniens de Turquie par certains cercles ultranationalistes turcs est indéniable, surtout vu l'assassinat de l'écrivain et journaliste turco-arménien Hrant Dink en janvier 2007 – peut-être motivé par ses opinions concernant les événements survenus en 1915 et les années suivantes –, on ne peut guère y voir le résultat des propos tenus par le requérant en Suisse.

Si elle est consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si les événements tragiques survenus en 1915 et les années suivantes doivent être considérés comme un génocide, la Cour ne saurait admettre que les discours de M. Perinçek ici en cause aient attenté à la dignité des Arméniens au point de nécessiter des mesures d'ordre pénal en Suisse. Il parle des Arméniens comme des « instruments » des « puissances impérialistes », ce qui peut passer pour insultant. Cependant, ainsi qu'il ressort de la teneur générale de ses remarques, M. Perinçek n'en tire pas la conclusion que les Arméniens méritaient de subir ces atrocités ou d'être anéantis. Si l'on ajoute à cela le laps de temps écoulé depuis les événements évoqués par lui, la Cour conclut que ses propos ne peuvent passer pour avoir eu les conséquences particulièrement blessantes qu'on voudrait leur prêter.

La Cour constate qu'il existe un large éventail de positions parmi les États membres en matière de législation régissant la négation d'événements historiques, allant des États qui criminalisent la négation de tout génocide à ceux qui ne la criminalisent pas du tout, en passant par ceux qui ne criminalisent que la négation de l'Holocauste ou des crimes nazis et communistes². Prenant acte de cette diversité, la Cour estime que la situation en droit comparé ne saurait peser d'un grand poids dans son analyse, vu l'existence en l'espèce d'autres facteurs ayant une incidence notable sur l'étendue de la marge d'appréciation applicable. Il apparaît clairement néanmoins que, en criminalisant la négation de tout génocide sans exiger que celle-ci ait été exprimée d'une manière susceptible d'attiser la violence ou la haine, la Suisse se situe à une extrémité de l'éventail comparatif.

De plus, aucun traité international en vigueur à l'égard de la Suisse n'obligeait celle-ci de manière claire et explicite à criminaliser la négation de génocide en tant que telle. Certes, l'article 261*bis*, al. 4, du code pénal suisse a été adopté à l'occasion de l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cependant, rien n'indique que la disposition sur le fondement de laquelle M. Perinçek a été condamné fût spécifiquement requise par ce traité, ni par une quelconque autre règle de droit international, qu'elle soit conventionnelle ou coutumière.

Par ailleurs, la Cour relève que dans d'autres affaires concernant l'article 10, l'ingérence consistait par exemple en une restriction à la diffusion d'une publication. Le fait même que M. Perinçek ait été pénalement condamné est significatif en ce sens qu'il s'agit de la forme la plus grave d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

² Voir paragraphes 255 à 257 de l'arrêt.

Sur la base de tous ces éléments, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement M. Perinçek afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Autres articles

À la majorité des voix, la Cour joint à son examen au fond du grief relatif à l'article 10 la question de l'application de l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit). Cette dernière disposition lui permet de déclarer une requête irrecevable si elle estime que son auteur s'est livré à un abus de droit en invoquant les dispositions de la Convention. Au vu du constat opéré par la Cour sous l'angle de l'article 10, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 17.

De plus, à la majorité, la Cour voit dans le grief tiré d'une violation de l'article 7 une reformulation des griefs soulevés sur le terrain de l'article 10. Un examen séparé ne s'impose donc pas.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, à la majorité des voix, que le constat de violation de l'article 10 de la Convention représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par M. Perinçek. Elle rejette donc, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Opinion séparée

Est joint à l'arrêt le texte de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de la juge Nußberger ; de l'opinion dissidente commune aux juges Spielmann, Casadevall, Berro, De Gaetano, Sicilianos, Silvis et Kūris ; et de l'opinion dissidente additionnelle du juge Silvis, à laquelle se rallient les juges Casadevall, Berro et Kūris.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.